

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHALEUR DE MONTBELIARD
25200 - FRANCE

AVENANT N°2

ENTRE :

La Ville de Montbéliard, représentée par **Marie-Noëlle BIGUINET**, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal n° , en date du 06 juillet 2026 ;

Ci-après dénommée « **Ville de Montbéliard** » ou « **Autorité Délégente** »

ET :

La société Montbéliard Energies, Société par actions simplifiée au capital social de 37 000 euros, dont le siège social est situé à Pulnoy (54425), 6 rue des Trézelots, immatriculée au R.C.S. de : Nancy, sous le numéro : 907 984 447, représentée par Monsieur Benoit DUJARDIN, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **Montbéliard Energies** » ou « **Délégataire** »

Ci-après désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

I - Par délibération en date du 16 juin 2023, l'assemblée délibérante de la Ville de Montbéliard a approuvé les termes du contrat de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur les périmètres de la délégation (ci-après « **Contrat de délégation** »), le choix de Madame le Maire de désigner la société Dalkia en qualité de délégataire de ce service public, et autorisé le Maire à signer le Contrat de délégation.

Le Contrat de délégation a été signé le 3 juillet 2023 entre les Parties.

Conformément à l'article 2.6 du Contrat de délégation de service public, la société Dalkia a constitué une société dédiée, la société Montbéliard Energies (ci-après le « **Délégataire** »), pour l'exécution dudit contrat.

Dans ce contrat, l'article 59 définit la tarification de vente de chaleur du Délégataire aux Abonnés.

II - Le réseau de chaleur de Montbéliard est principalement alimenté par l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Pays de Montbéliard Agglomération, exploitée par la Société Valinéo. La fourniture de cette chaleur fait l'objet d'un contrat de cession quadripartite signé le 21 décembre 2023 entre la Société Valinéo et Montbéliard Energies - en présence de Pays de Montbéliard Agglomération et de la Ville de Montbéliard.

L'UIOM a fait l'objet d'importants travaux de rénovation qui, bien qu'envisagés dans le contrat de cession précité, ont engendré une dégradation significative, voire une interruption prolongée, de la fourniture de chaleur. Les retards substantiels accusés par ce chantier ont entraîné une consommation de gaz naturel très supérieure aux prévisions du Délégataire afin d'assurer la continuité du service public, modifiant ainsi substantiellement l'équilibre économique du Contrat, sur la période Novembre 2024-Décembre 2025.

III - Le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne - appelé aussi système communautaire d'échange de quotas d'émission (SEQUE-UE) - est un mécanisme de droits d'émissions de dioxyde de carbone mis en œuvre au sein de l'Union européenne dans le cadre de la ratification par l'UE du protocole de Kyoto. Ainsi, à compter du 01/01/2026, les chaudières biomasse entrent dans le calcul du seuil de puissance supérieure à 20 MW, l'installation de production de chaleur du réseau de Montbéliard est donc soumise à ce dispositif.

IV - L'intégration de la chaufferie dans le régime SEQUE-UE, le Délégataire à l'obligation de s'approvisionner en combustible biomasse selon le dispositif RED II (Renewable European Directive) assurant la traçabilité et la durabilité de la biomasse consommée.

V - La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (dite loi « Climat et Résilience ») instaurant un dispositif de certificats de production de biogaz (CPB), applicable au 1^{er} janvier 2026 aux fournisseurs de gaz naturel, permet auxdits fournisseurs de répercuter cette charge sur leur client

VI - Par sa délibération du 16 avril 2026, la Commission de Régulation de l'Énergie a redéfini le cadre tarifaire de l'acheminement du gaz naturel (ATRD7). Cette évolution vise à moderniser les conditions d'utilisation des réseaux de gaz naturel en garantissant une facturation qui reflète fidèlement les coûts réels d'exploitation et de maintenance des infrastructures.

Cette nouvelle grille tarifaire sera en vigueur à compter du 1er juillet 2026. À partir de cette date, la facturation du gaz évolue avec l'introduction d'un nouveau terme tarifaire dans la structure d'acheminement : le terme de débit normalisé. Ce terme de débit sera ajouté pour les options tarifaires T1, T2 et T3, et s'appliquera uniquement pour les installations de

production disposant d'un débit normalisé supérieur à 40 Nm³/h. Le coût de référence annuel est fixé chaque année par le distributeur. Afin d'atténuer l'impact financier de cette réforme pour les consommateurs réguliers, l'introduction de ce terme fixe s'accompagne d'une baisse du prix proportionnel (du kWh) appliqué au tarif T3, limitant ainsi l'effet global sur le coût de l'énergie d'appoint.

Par ailleurs, le terme de débit normalisé étant une composante de la part fixe des tarifs d'utilisation des réseaux, il doit être obligatoirement intégré dans l'assiette de la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA). L'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 prévoit en effet que la CTA est assise « sur la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution liée au soutirage et indépendante de la consommation effective ». L'ajout de ce nouveau terme fixe viendra donc élargir l'assiette de calcul de la taxe et entraînera une hausse mécanique de la CTA.

Dans ce contexte, conformément aux mécanismes de révision tarifaire prévus au Contrat de délégation, dans ses articles 51 et 74.8, et après analyse conjointe des impacts financiers de la situation décrite, les Parties ont convenu de la nécessité de procéder à un ajustement des dispositions tarifaires du Contrat par le présent avenant (ci-après l'«Avenant»).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant a pour objet :

- De tenir compte du retard des travaux menés sur l'UIOM ;
- D'intégrer le réseau de chaleur au dispositif SEQE-UE ;
- De prévoir l'approvisionnement en biomasse conforme à la directive RED II ;
- D'intégrer à la tarification le dispositif CPB dans le R1gaz
- D'intégrer la composante ATRD7 dans le R1gaz
- D'adapter, en conséquence, les conditions financières et techniques du Contrat.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA MIXITE ET DES TARIFS

En conséquence des événements exposés en préambule, les Parties conviennent de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2026, le tarif de vente de chaleur aux abonnés, tels que stipulés à l'article 59 du Contrat.

2.1 Modification de la constitution du tarif R1

Les Parties conviennent de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2026, l'article 59.1 « Constitution du tarif » par les dispositions suivantes :

- Introduction d'un nouveau terme **R1_{mu}** compensant le déficit de chaleur fourni par l'UVE entre novembre 2024 et décembre 2025,
- Introduction d'un nouveau terme **R1_q** relatif au coût des quotas de CO2
- Modification du terme **R1_{b0}** permettant d'intégrer les coûts du dispositif RED II
- Intégration des nouvelles composantes CPB et ATRD7 dans le terme R1g

D'une part, le nouveau terme R1_{mu} (mixité usine) est créé pour compenser le manque de fourniture de chaleur issue de l'UIOM et la surconsommation de gaz sur la période de novembre 2024 à décembre 2025.

En effet, l'UIOM n'ayant pas fourni les quantités de chaleur attendues entre les mois de Novembre 2024 à Décembre 2025, le délégataire a compensé la production de chaleur attendue de l'UIOM par du gaz naturel afin de maintenir la continuité du service. Le coût de la chaleur étant différent entre ces deux sources d'approvisionnement, cette substitution de la chaleur de l'UIOM par du gaz naturel a entraîné un surcoût financier important pour le délégataire.

Afin d'éviter la régularisation via une seule facture pour les abonnés, le terme R1mu est introduit afin de permettre l'étalement de cet impact financier sur plusieurs années.

D'autre part, la composante R1q relative au coût des quotas de CO2 est ajoutée pour tenir compte du dispositif SEQE-UE.

Enfin, les composantes CPB et ATRD7 seront introduites pour retranscrire les charges supportées par le fournisseur de gaz naturel.

Le terme R1 est ainsi modifié comme suit :

$$R1 = a \times R1u + b \times R1b + c \times R1g + d \times R1f + e \times R1cog + R1q + R1mu$$

2.2 Le terme R1mu

Le nouveau terme R1mu est non révisable et son application prend fin au démarrage de la phase tarifaire 4 soit au 1er novembre 2029.

A l'issue de la phase tarifaire 3, un décompte du montant R1mu total facturé sur la période de Juillet 2026 à Octobre 2029 sera réalisé. Ce décompte sera comparé au montant définitif du surcoût financier subi par le délégataire pendant la période de Novembre 2024 à Décembre 2025, et la différence entre les deux montants donnera lieu à une régularisation tarifaire auprès des abonnés.

2.3 Le terme R1q

Le terme R1q est déterminé comme suit :

$$R1q = \text{Part « Volume »} \times PCO2 \times 1,02 / \text{MWh annuels délivrés par le réseau sur l'année } n-1$$

$$\text{Part « Volume »} = \text{Emissions réelles « chauffage »}$$

Quotas annuels, qui correspond à la différence (en tonnes de CO2) entre les émissions de la chaufferie concernée et les quotas alloués à la même chaufferie pour l'année considérée, ramenée aux ventes de chaleur pour cette même année (en MWh)

Part « Prix » : = PCO2

Terme correspondant au prix moyen mensuel de la tonne de CO2 issu du marché des quotas de CO2 (en euros/tonne).

Le coefficient 1,02 correspond aux frais de gestion de l'exploitant pour les prestations liées aux quotas de CO2.

La facturation est basée sur un principe d'acomptes / décomptes en fin d'année (sur la base des quantités réelles de l'année n).

L'acompte mensuel R1q est calculé à partir de l'estimation des consommations des quotas de CO2 de l'année n-1 et du prix moyen mensuel de la tonne de CO2 connu à la date de cet acompte, indice publié sur le marché d'échange européen « ICE EUA Emission Index ».

Ainsi, le terme R1q est facturé mensuellement (acomptes), en fin de mois, proportionnellement au nombre de MWh consommé par chaque abonné dans le mois considéré.

Une facture de régularisation annuelle (décompte), transmise sur le premier semestre de l'année suivante, est établie sur la base des quantités réelles sur l'année écoulée (tonnes de CO2 réellement émises, quantités de chaleur réelles consommées) et des prix mensuels moyens des quotas de CO2.

Les frais de gestion des quotas CO2 appliqués par le délégataire sont fixés à 2 % du montant des flux financiers liés aux achats/ventes de quotas CO2.

Avec :

PCO20	Février 2026	78,20 € HT/tonne
Part « Volume »		
- Emissions théoriques	2026	229 tonnes CO2
- Quotas prévisionnels	2026	0 tonne
MWh annuels RCU	2026	48 924 MWh

Il en résulte un terme R1q applicable au 1^{er} août 2026:

$$R1q = 0,373 \text{ € HT/MWh}$$

2.4 Ajustement du terme R1gaz

L'intégration de la composante certificats de production de biogaz (CPB) dans le R1gaz.

Le décret n°2024-718 du 6 juillet 2024 fixe le niveau de restitution des CPB par MWhpcs, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, de la manière suivante :

Pour l'année 2026 : 0,0041 CPB par MWhpcs

Pour l'année 2027 : 0,0182 CPB par MWhpcs

Pour l'année 2028 : 0,0415 CPB par MWhpcs

Ainsi, pour l'année 2026, la valeur du terme CPB intégrée sera de 0,41€ HT par MWhpcs.

L'intégration de la composante liée à l'acheminement du gaz naturel (ATRD7) dans la part fixe du R1gaz.

Le coût de référence pour 2026 pour GRDF est de 5,52 €/Nm3/h.

2.5 Modification de l'indexation du tarif R1

Ainsi, la formule de révision du terme R1gaz devient :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz_0} * \left(j * \frac{R1_{g_f}}{R1_{g_{f0}}} + k * \frac{R1_{g_p}}{R1_{g_{p0}}} \right)$$

$$\frac{R1_{g_f}}{R1_{g_{f0}}} = a * \frac{AbtT3}{AbtT3_0} + b * \frac{TC}{TC_0} + c * \frac{STK}{STK_0} + d * \frac{CTA + \text{ATRD7}}{CTA_0} + e * \frac{LOC_{codefraisGRDF}}{LOC_{codefraisGRDF_0}}$$

$$\frac{R1_{g_p}}{R1_{g_{p0}}} = f + g * \frac{PEG}{PEG_0} + h * \frac{TVD}{TVD_0} + i * \frac{TICGN + \text{CPB}}{TICGN_0} + l * \frac{CO2}{CO2_0}$$

2.6 Modification du tarif R1

Il résulte de ce qui précède un ajustement des termes de la tarification R1, à compter du 1^{er} août 2026, définis à l'article 59.2 du Contrat comme suit :

Energie livrée en sous-station (€HT /MWh livrés)			
	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4
Date prévisionnelle début	01/01/2024	01/01/2026	01/11/2029
R1u0 (juin 2022)	42,49	43,01	43,08
R1b0 (juin 2022)	-	40,12	40,19
R1g0 (juin 2022)	153,91	153,52	164,49
R1f0 (juin 2022)	-	-	-
R1cog0 (février 2016)	8,12	8,22	-
R1mu (février 2026)	-	1,13	
R1q (février 2026)	-	0,373	0,373
R1 (juin 2022)	88,39	59,471	45,413

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs ci-dessus ont été établies à partir des derniers éléments connus à la date de février 2026.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET

Le présent Avenant entre en vigueur après notification au Concessionnaire par l'Autorité Concédante, après signature et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4. PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les clauses du Contrat et de ses précédents avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait en deux exemplaires à Montbéliard, le [...].
En 2 exemplaires originaux

Fait à Montbéliard
L'Autorité Déléguée,

Le [...]

Fait à [...]
Le Délégué

Le [...]